

POLYNESIE FRANCAISE

14 AVR. 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES**

COMMUNE DE MAHINA

N° **029/16** /IDV

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

ILE DE TAHITI

DATE DE CONVOCATION

**05 avril 2016**

L'an deux mille seize, le onze avril, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

DATE D'AFFICHAGE

**05 avril 2016**

DATE DE SEANCE

**11 avril 2016**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	22
Procuration	04
Votants	26
Abstention	00
Suffrage exprimé	26
POUR	26
CONTRE	00

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
FRITCH Frédéric	1 <sup>er</sup> Adjoint	X		
FAUA Tenuhiarii	2 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
QUINQUIS Bran	3 <sup>ème</sup> Adjoint		X	TEUIRA Damas Maire
COJAN Marie-Pauline	4 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
YEE ON Léonce	5 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
OOPA Vaïora	6 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
VERO Jacki	7 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
WONG Célestine	8 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
KWONG Chantal	9 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
PAOFAI Marie	Conseillère M		X	
IZAL Yves	Conseiller M	X		
IRITI Chestine	Conseillère M	X		
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
TEHEI Tariu	Conseiller M	X		
FRITCH Edgar	Conseiller M.	X		
COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.	X		
PAOFAI Lory	Conseillère M		X	VERO Jacki 7 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire
OPUTU Lorna	Conseillère M		X	
TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
TEMATARU Vanessa	Conseillère M		X	
GOODING Orama	Conseillère M	X		
TEIPOARII Gloria	Conseillère M	X		
AFO Warren	Conseiller M	X		
LUCAS Lucie	Conseillère M		X	CALMEL Marcelle Conseillère Municipale
LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.	X		
CALMEL Marcelle	Conseillère M	X		
CHANGUY Sandy	Conseillère M		X	
MATITAI Joe	Conseiller M	X		
TAPUTUARAI Hervé	Conseiller M	X		
BOURINEAU James	Conseiller M		X	FRITCH Frédéric 1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire
SANQUER Nicole	Conseillère M		X	
MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M		X	

VILLE DE MAHINA  
Bureau du courrier

40416 N° 3031

Expéditeur : Ref: Date :

ateli. infoc

DRS B. Com. B. CO

DRD

DRE

DSTEP B. For B. Et

DCAP B. C/lect B. Soc B. Santé B. Scol B. Anah B. C B. Ent/Emploi B. Culture B. Artisanat

DR B. Finances

Approuvant le projet « Tous prêts pour l'EURO 2016 » de Mahina

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : 10

Monsieur Léonce YEE ON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire a été élu Secrétaire.

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;

- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L2122-23 ;
- Vu la demande de l'Association et son dossier de présentation ;
- Vu le budget de la Ville de Mahina ;

EN SA SEANCE DU 11 AVRIL 2016

ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet « Tous prêt pour l'Euro 2016 » de Mahina, est approuvé.

**Article 2 :** Le plan de financement du projet est accepté et se présente comme suit :

Partenaires	Montant	Taux
Coût total	5 550 435	100%
Etat	3 453 578	62%
Commune de Mahina	867 622	16%
Contrat de ville	862 622	16%
Association Te ui Taurea no Orofara	371 613	6%

**Article 3 :** Habilité le Maire à signer la convention de financement correspondante ainsi que tout acte à intervenir pour régler les conditions de versement de la subvention ainsi que tout autre document relatif à cette opération.

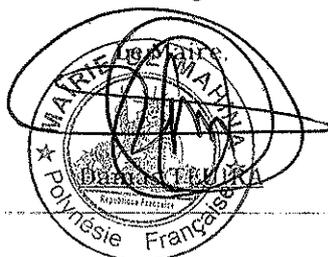
**Article 4 :** Le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Acte rendu exécutoire  
Après envoi à la subdivision  
administrative  
le 13/04/2016  
et affiché le 13/04/2016



Fait et délibéré le 11 avril 2016.  
Pour copie conforme au registre des délibérations



## Note de présentation

La présente délibération a pour objet d'approuver le projet « Tous prêts pour l'EURO 2016 » de Mahina.

Le courrier du Ministre des Outre-Mer, Mme George PAU-LANGEVIN en date du 04 janvier 2016, relatif au déploiement appel à projets « Tous prêts » dans le cadre de l'Euro 2016, a suscité une opportunité pour la commune de Mahina de pouvoir faire participer ses jeunes des quartiers à cet événement sportif footballistique.

Depuis quelques années, nombreux sont les bénévoles qui soutiennent et accompagnent la commune de Mahina dans ses projets.

Mahina a répondu présent à cet appel à projet en proposant une délégation composée de 4 cadres communaux en charge de l'animation et de 14 jeunes issus des quartiers de Mahina.

Les critères de sélection des jeunes sont basés uniquement sur leur implication dans la vie de la commune et sont désignés par leurs pairs, membres d'association ou leader de quartier. Après le Mini-Heiva et le Noël des quartiers, les tournois inters quartiers en cours, la mobilisation de bénévoles « leaders » se fait de plus en plus rare.

Ce projet permettra de récompenser les jeunes des quartiers, les membres d'associations, les plus méritants.

Le projet prévoit un calendrier d'activité prévisionnel permettant de découvrir la France et de participer à un match comptant pour le championnat d'Europe à Lyon au Stade des Lumières.

Les dépenses comprennent les billets d'avions, les billets de transferts et de transports, les frais d'hébergement et de repas, l'accès aux sites culturels et d'animations.

Le montage partenarial financier est défini comme suit :

Etat (Continuité Territoriale) : prise en charge des billets d'avion pour 18 personnes représentant un montant de 3.453.578 XPF,

Contrat de ville : prise en charge de frais de séjour répartie pour moitié avec la commune

Commune de Mahina : prise en charge pour moitié des frais de séjour avec le contrat de ville

La participation du contrat de ville sera sollicitée dès validation par le conseil municipal et reste non acquise en l'absence de validation par le Syndicat mixte en charge du contrat de ville.

Pour faciliter le paiement direct de certains frais de séjour, une subvention sera versée à une association de Mahina, notamment en ce qui concerne l'accès aux différents sites culturels et d'animations.

La présente délibération permettra au Maire de pouvoir :

- Formaliser la participation de l'Etat par convention,
- Formaliser la participation du Contrat de ville par convention,
- Autoriser les dépenses de frais de séjour par la commune,
- Attribuer une subvention à une association de Mahina pour les dépenses à réaliser à Paris et à Lyon.

Tel est l'objet de la présente délibération.





Commune de Mahina

HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

## CONVENTION de FINANCEMENT n° du

relative à l'appel à projet « Tous prêts » mis en place dans le cadre de l'Euro 2016 de football organisé par la France du 10 juin au 10 juillet 2016

---

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
  - Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;
  - Vu** la loi de finances du 29 décembre 2015 pour 2016 ;
  - Vu** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
  - Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - Vu** le décret du 22 août 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française – M. Lionel BEFFRE ;
  - VU** le courrier du Ministre des Outre-Mer, Mme George PAU-LANGEVIN en date du 04 janvier 2016, relatif au déploiement appel à projets « Tous prêts » dans le cadre de l'Euro 2016 ;
  - VU** le courrier du Ministre des Outre-Mer, Mme George PAU-LANGEVIN en date du 29 février 2016, adressé aux compagnies aériennes ;
  - VU** la demande de la commune de Mahina, en date du 01/03/2016 ;
  - VU** la délibération n° 029/2016 du Conseil Municipal du 11/04/2016, approuvant le projet « Tous prêts pour l'Euro 2016 » de Mahina
- SUR** proposition du Secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ENTRE :

L'État (ministère des outre-mer et ministère de la ville, de la jeunesse et des sports), représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

ET :

La commune de Mahina,

d'autre part,

ci-après désignés « les parties »

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée à la commune de Mahina pour financer les billets d'avion permettant le déplacement en métropole de bénéficiaires sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet « tous prêts » afin d'assister au match de football se déroulant à Lyon le 13 juin à 21h.

### ARTICLE 2

---

La participation financière de l'État d'un montant de 28 940,98 € (vingt huit mille neuf cent quarante euros et quatre vingt-dix huit centimes) soit 3 453 578 FCFP est imputée sur les crédits disponibles du ministère des Outre-Mer, centre financier 0123-C001-D987 domaine fonctionnel 0123-03-03.

### ARTICLE 3

---

Le versement de la subvention de 28 940,98 € (soit 3 453 578 FCFP) s'effectuera en une seule fois sur le compte de la commune de Mahina dès la signature de la présente convention.

Code banque : <b>14168</b>	Code guichet : <b>00001</b>	N° compte : <b>9405010F068</b>	Clé RIB : <b>28</b>
----------------------------	-----------------------------	--------------------------------	---------------------

### ARTICLE 4

---

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues à l'article 1 ;
- Informer l'État en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les pièces justificatives inhérentes à l'opération ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication relative à l'opération financée.
- Adresser au Haut-commissaire, avant le 1<sup>er</sup> avril 2017, un compte-rendu d'exécution de la subvention, fondé sur les objectifs et le budget défini dans le dossier technique.

### ARTICLE 5

---

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française (ou son représentant) est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention accordée

### ARTICLE 6

---

En cas de non-respect des obligations édictées à l'article 4, le bénéficiaire s'expose à des sanctions pouvant entraîner la caducité de la présente convention et le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 7**

---

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées ou complétées que par voie d'avenant sur demande motivée du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8**

---

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, et la Commune de Mahina sont chargés de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au journal officiel de la Polynésie française.

Fait en 4 exemplaires originaux

La commune de Mahina

Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française





**CONVENTION N° ...../MAH/DCPA du .....**

Accordant une subvention à l'Association TE UI TAUREA NO OROFARA pour sa participation à l'Euro 2016 à Lyon.

---

Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas du C.G.C.T ;

Vu le Budget de l'exercice 2016 de la Ville de Mahina ;

Vu la demande de l'association TE UI TAUREA NO OROFARA en date du 05/04/2016;

Vu la délibération n° 029/2016 du Conseil Municipal du 11/04/2016, approuvant le projet « Tous prêts pour l'Euro 2016 » de Mahina ;

**Considérant la volonté de la municipalité de participer à cet événement ;**

**ENTRE :**

La Ville de Mahina, représentée par le Maire, Monsieur Damas TEUIRA, ci-après désignée la Commune ;

**D'une part,**

**ET :**

L'association TE UI TAUREA NO OROFARA, BP 11 590-98709 MAHINA n° Tahiti 439.646, représentée par sa présidente Titaua DEWEERDT épouse MANAFENUAROA, ci après dénommée le bénéficiaire ;

**D'autre part,**

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

*La ville de Mahina souhaite participer au développement de projets à caractère éducatif, sportif, culturel ou social par un accompagnement financier. Dans la limite de ses possibilités, la commune dispose de crédits d'intervention permettant de soutenir toutes initiatives visant :*

- à contribuer au bien être de sa population ;
- à promouvoir son rayonnement et son image ou ayant un impact direct ou indirect sur ses intérêts propres.

*L'attribution préalable de financement communal fait l'objet d'une étude de recevabilité et d'opportunité établie par les services financiers et techniques de la Commune. Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente est soumise pour instruction à la commission du développement humain avant leur validation en conseil municipal.*

*En instituant cette commission, la Commune de Mahina honore sa mission et son engagement en favorisant du débat démocratique sur la base d'une communication transparente et une procédure de financement équitable visant à évaluer la qualité et l'opportunité des projets présentés. Instituée par délibération 060/2014, cette commission se réunit autant que besoin selon la capacité de financement de la Commune, en séance plénière, afin de statuer sur les dossiers de demandes de subvention. Elle arrête le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présenté conformément aux orientations de sa politique publique communale.*

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association TE UI TAUREA NO OROFARA pour la participation d'une délégation de Mahina à l'Euro 2016 organisé par la France.

Les objectifs du projet sont :

- Récompenser les jeunes des quartiers de Mahina engagés dans les actions d'animations sportives, culturelles et sportives;
- Valoriser la participation des bénévoles des quartiers afin de maintenir un lien avec les associations et la commune ;
- Développer la cohésion entre les jeunes des quartiers prioritaires de la commune ;

### ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

#### Montant de la subvention

La commune s'engage à verser au bénéficiaire la somme de 862 622 XPF (Huit cent soixante-deux mille six cent vingt-deux francs)

• Organiser Journée EURO 2016 Mahina le 28 mai 2016

● **Séjour Paris-Lyon du 6 au 15 juin 2016 et participer à un match à Lyon.**

La commune versera l'intégralité de la subvention sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Les références bancaires sont comme suit :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14168	00001	11006950601	71

La Commune de Mahina se réserve le droit de demander toutes pièces nécessaires à la compréhension des actions financées.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

#### **Obligations du bénéficiaire;**

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière de la Commune de Mahina à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...);
- fournir un bilan moral et financier du montant de la subvention allouée au plus tard le 28 février 2017 permettant la lisibilité des actions menées ainsi que la répartition de la subvention octroyée ;
- fournir la liste des membres de l'association (*si le bénéficiaire est une association*);
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- tenir informée la commune, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Clauses résolutoires**

En case de non respect de l'une ou l'autre des dispositions prévues, la convention sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par le bénéficiaire. A ce titre, la Commune est autorisée à user de tous moyens légaux afin de procéder au reversement de la subvention accordée.

#### **Contrôle de la Chambre Territoriale des Comptes**

En application de l'article L.272-9 du code des juridictions financières, la Chambre Territoriale des Comptes peut exercer un contrôle sur les associations bénéficiant de subventions de la commune, soumise à son contrôle, dès lors que ces subventions dépassent un montant de cent soixante dix-huit mille neuf cent quatre-vingt dix-huit francs pacifique (178 998 XPF).

#### **Contrôle de la Commune de Mahina**

En application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association ayant reçu une subvention, celle-ci pourra être soumise au contrôle des délégués de la commune. Outre les pièces justificatives mentionnées à l'article 3 de la présente convention, la commune peut demander au bénéficiaire de produire des documents et notamment la copie certifiée de son budget, les comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître le résultat de son activité et des projets liés à la présente convention.

#### **Attribution de juridiction**

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

**Enregistrement et nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Mahina, le

*Le bénéficiaire,*  
La Présidente,

*Pour la commune de Mahina,*  
Le Maire,

Mme Titaua MANAFENUAROA

Damas TEUIRA